

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

LOT N° 2 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES



Pouvoir adjudicateur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
	Hôtel de Ville Place Pierre Ramel 30390 ARAMON
	- Monsieur le Maire et Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS
	N° Siret : 213 000 128 00016 N° Siret du CCAS : 26300048100014
Objet de la consultation :	Renouvellement des contrats d'assurances pour les besoins de la Ville de Aramon et son CCAS
Numéro de marché :	18.S.03
Pièces en annexe :	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire d'appréciation des risques Ville - Questionnaire d'appréciation Ccas - Arrêté préfectoral STEP - Attestation assurance SAUR - DSP Assainissement et eau - Plan STEP et éléments STEP - Questionnaire STEP environnement - Planning des manifestations - Liste des syndicats auxquels adhère la commune ; - Statistique sinistres de l'assureur

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières au contrat « RESPONSABILITE CIVILE ». **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Article 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa Responsabilité Civile ainsi que certains risques annexes.

Souscripteur :	VILLE de ARAMON et de son CCAS
Effet du contrat :	1 ^{er} janvier 2019 à 0h00
Echéance annuelle :	31 décembre minuit de chaque année
Durée / Terme :	5 ans / 31 décembre 2023 à minuit.
Résiliation :	<p>Outre les conditions prévues au Code des Assurances modifiées le cas échéant par les dispositions ci-après, le contrat est résiliable annuellement à l'échéance moyennant un préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.</p> <p>1.1 - L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles le souscripteur est astreint.</p> <p>1.2 - L'assureur renonce à la faculté de résiliation du contrat pour sinistre prévue par le Code des assurances, en dehors de la résiliation annuelle à l'échéance et sous réserve du respect du préavis de 6 mois après notification.</p> <p>1.3 - En cas d'aggravation du risque / diminution du risque et nonobstant toute autre disposition prévues par le code des assurances, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à partir du moment où il en a connaissance pour notifier au souscripteur par écrit sa position (résiliation / majoration / minoration de cotisation...).</p> <p>Le contrat sera résilié de plein droit 6 mois après notification au souscripteur, sauf accord entre les parties sur les modifications à apporter au contrat.</p> <p>1.4 - En cas d'augmentation de <u>moins de 5%</u> de la cotisation à l'échéance annuelle (hors indexation et fluctuation de la base d'ajustement), l'assureur devra le notifier à l'assuré avec la quittance <u>en le justifiant</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit, 180 jours (à minuit) <u>après notification du refus du souscripteur</u>. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation la prime sera calculée au <i>pro rata temporis</i> sur les bases précédentes (non majorées mais avec application de l'indexation lorsqu'il existe).</p> <p>1.5 - Aucune clause d'augmentation ne sera acceptée de fait. Toute augmentation <u>supérieure de + 5%</u> devra être notifiée au souscripteur <u>180 jours avant la date principale d'échéance contractuelle avec justification et motivation</u>. L'assuré disposera alors d'un délai de 120 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel à l'assureur.</p>
Périodicité du paiement :	Annuelle – 2 quittances : une au nom de la Ville (Siret : 213 000 128 00016) et une au nom du CCAS (Siret : 263 000 481 00014).
Impact des transferts de compétence :	Le candidat est informé que les transferts de compétences en cours pourront avoir un impact sur les déclarations faite par les assurés. Le candidat l'accepte et émettra un avenant qui prendra en compte ces modifications le cas échéant.
Indexation :	<p>À définir par le candidat (fiche de tarification). La révision est applicable chaque année à l'échéance annuelle selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.</p> <p>L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.</p>

A – Définitions

Assuré :

- Le(s) souscripteur(s) du contrat ;
- Les représentants légaux du souscripteur ;
- Les préposés salariés ou non du souscripteur ;
- Les élus ;
- Les stagiaires, les bénévoles, les candidats à l'embauche ;
- Les mineurs placés sous la surveillance du souscripteur (et de ses agents ou préposés),
- Les mineurs et adultes effectuant des travaux d'intérêt général pour le compte de l'assuré et/ou en insertion professionnelle ;
- La collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale pour les compétences ou services mutualisés.
- Toute personne requise pour effectuer des missions pour le compte du souscripteur ;
Toutes personnes dont le souscripteur peut être appelé à répondre.

Tiers : Toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

La notion d'acte intentionnel est acceptée pour les enfants.

La notion de tiers est acceptée pour les patients et les aides ménagères (le cas échéant).

Toutefois, les différents assurés seront considérés comme tiers entre eux pour les dommages corporels, matériels pour autant qu'ils disposent d'une action en responsabilité, comme si un contrat séparé avait été souscrit par chacun d'eux, notamment, les élus en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les assistances maternelles (le cas échéant) ou toute personne qui lui est substituée pour les dommages causés notamment aux enfants ou par les enfants dans le cadre de leur activité au profit du souscripteur, en conformité avec l'article 421-13 du Code de l'Action Sociale et à la responsabilité civile des professeurs de danse et leurs membres en conformité avec les articles 2123.31 et suivants du décret 92-193 du 27/02/1992.

Atteinte à l'environnement :

- Emission, dispersion ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de la température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Biens confiés : Tout bien meuble que l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, a en dépôt, location, garde, prêt et qu'il détient à quelque titre que ce soit (y compris biens objet d'un contrat de location). Sont notamment garantis les véhicules et animaux pris en charge dans le cadre des fourrières ou encore les effets confiés contre remise d'une consigne.

Dommege corporel : Toute atteinte subie par une personne et tout préjudice en découlant pour la victime et/ou ses ayants droits.

Dommmage matériel : Toute atteinte, détérioration, destruction, perte ou disparition d'une chose, d'une substance ou d'un animal.

Dommmage immatériel : Tout dommage autre que corporel ou matériel.

Dommmage immatériel consécutif : Dommagem immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par le contrat d'assurance.

Dommmage immatériel non consécutif : Dommagem immatériel :

- Qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti par le contrat d'assurance
- Ou qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Frais de dépollution : Les frais engagés dans l'enceinte des sites du souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement au seul titre des garanties « frais de dépollution des sols et des eaux » et « frais de dépollution des biens ». Ces frais correspondent exclusivement :

- aux opérations et mesure visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

Frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle : Les frais engagés par le souscripteur à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de ses sites, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers. Ces frais ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution qui ont leur propre définition ci-avant.

B – Garanties de base

Le souscripteur demande l'établissement d'un contrat d'assurance garantissant, selon la formule « **TOUS RISQUES SAUF** », les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (professionnelle, exploitation, après livraison ou achèvement...) pour l'ensemble de ses activités, telles qu'elles résultent de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale ou à titre contractuel, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée en raison des dommages causés aux tiers provenant :

- De son fait en qualité de personne morale ou du fait de toute personne physique dont ils doivent répondre, dans le cadre de ses activités lors de son fonctionnement, non fonctionnement ou mauvais fonctionnement.
- Du fait de tous biens (immobiliers et/ou mobiliers) dont le souscripteur est propriétaire ou dont il a la garde ou l'usage.
- Du fait des animaux lui appartenant ou qui lui sont confiés.
- De la rédaction de tous documents et actes.
- Vols ou escroqueries commis au préjudice de tiers par les préposés ou avec leur complicité.

Les garanties s'appliquent, **notamment** :

- au Maire, au Président, aux adjoints, aux conseillers municipaux, membres du conseil d'administration, aux délégués spéciaux, aux membres des conseils des jeunes ou des anciens (le cas échéant) ;
- à toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur, notamment :
 - o agents, préposés, stagiaires, candidats à l'embauche, collaborateurs occasionnels ou requis, sapeurs-pompiers volontaires, bénévoles ; aides ménagères, enfants...
 - o jeunes effectuant pour le compte de l'assuré des travaux (dans le cadre de projets pédagogiques, d'insertion et/ou d'apprentissage, sociaux (en échange paiement permis de conduire) y compris d'intérêt général.
 - o toutes les personnes placées sous la garde ou l'autorité du souscripteur.

Responsabilité du fait de ces personnes ou à leur égard - au cas où la responsabilité du souscripteur serait recherchée et / ou au cas où les dommages ne donneraient pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents de travail. Les personnes physiques seront alors considérées comme tiers entre elle au titre du présent contrat, ainsi que vis-à-vis du souscripteur.

L'assureur renonce à tout recours contre une des personnes physiques ci-dessus à l'origine du sinistre sauf accord du souscripteur et dans la limite des assurances de responsabilité dont elle pourrait bénéficier à titre privé.

C – Garanties complémentaires

C.1 - A ce titre, l'assureur garantit notamment l'ensemble des conséquences pécuniaires (y compris suite à sinistre impliquant un véhicule terrestre à moteur) résultant :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substitué dans la direction, selon les dispositions des articles du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents d'autres organismes) ou de toute jurisprudence ;
- de la faute intentionnelle commise par ses préposés selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale ;
- des dispositions et jurisprudence applicables aux fonctionnaires territoriaux et salariés de Droit Public ou privé, notamment résultant de la jurisprudence administrative sur le dépassement du forfait pension suite à accident de travail ou maladie professionnelle ; ou encore de la protection fonctionnelle lorsque l'auteur n'est pas solvable ou n'est pas identifié (prise en charge des dommages subis par l'agent et à la charge de l'employeur public) ;
- de maladies non classées professionnelles contractées par un préposé à l'occasion de son service au profit de l'assuré. Ne sont pas comprises les maladies classées parmi les maladies professionnelles au sens de la législation sur les accidents de travail et les conséquences d'une violation délibérée des dispositions du Livre II titre II du code du travail.

Sont également pris en charge les recours que les préposés de l'assuré sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Code de la Sécurité Sociale (ou textes équivalents) ou des dispositions du Droit Public. Cette garantie comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l'assuré et de ses préposés, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

C.2 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré (personnes physiques et souscripteur) en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat. Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

C.2.1 - L'assureur s'engage à donner les moyens à tout assuré (personnes physiques et souscripteur) souhaitant obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime. Dans ce cadre, l'assuré dispose du libre choix de l'avocat en charge du dossier.

C.2.2 - Dans la gestion des dossiers, le souscripteur doit être associé à la procédure et exige la transmission des mémoires et conclusions avant leur dépôt. De la même façon, il doit être consulté avant toute transaction.

C.3 - La garantie est étendue au bénéfice des organismes de représentation des personnels, au comité des œuvres sociales, groupes politiques et amicales/associations des personnels, en complément ou à défaut de leur couverture propre. Ces personnes morales sont tierces entre elles, ainsi que vis-à-vis du souscripteur.

C.4 - La garantie prend en compte toutes activités effectuées pour le compte de l'Etat, ou de personne morale de droit public, avec possibilité de recours contre ce dernier dans les limites prévues s'il y a lieu par les conventions.

C.5 - La garantie prend en compte les activités de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée et d'œuvre pour propre compte (y compris sur biens mis à disposition) sous toutes ses formes, c'est à dire depuis l'étude des projets jusqu'à la construction puis la réception des ouvrages. Toute responsabilité civile de nature décennale reste exclue.

C.5.1 – La garantie est étendue à la responsabilité civile professionnelle liée à la maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage / aménagements divers (notamment dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée) **pour compte de tiers à l'exclusion de toute responsabilité civile de nature décennale.**

C.5.2 – La garantie est accordée dans le cadre des activités de coordination S.P.S. exercée par le souscripteur. Il est convenu que la garantie sera étendue à la responsabilité civile professionnelle personnelle de l'agent dans le cadre de ses missions au profit du souscripteur.

C.5.3 – Le cas échéant, la garantie prendra en compte la responsabilité civile professionnelle personnelle de l'architecte salarié du souscripteur. L'assureur délivre une attestation d'assurance personnelle conforme à la réglementation (Loi n°77- du 3 janvier 1977).

C.6 - La garantie prend en compte la responsabilité civile du souscripteur du fait des biens mobiliers (y compris animaux) et immobiliers (bâtiments, terrains, aménagements, plans d'eau) y compris affectés à une opération de démolition ou de construction, lui appartenant, utilisés / occupés par lui ou lui étant confiés (y compris pour les dommages immatériels comme la privation de jouissance ou la perte de loyer).

C.6.1 – Cette garantie est étendue à la responsabilité du souscripteur du fait :

- des remorques et engins remorqués ou tractés dont le PTAC est inférieur à 750 kg (les matériels soumis à assurance obligatoire au sens de l'article L. 211-1 du Code des Assurances sont exclus),
- des véhicules terrestre à moteur qui ne sont pas en état de rouler au moment du sinistre (exemple véhicule conservé pour pièces) ;
- des embarcations avec ou sans moteur et pouvant transporter moins de 10 personnes.

C.7 – Dans le cadre des articles L 2123-31, 32 et 33 du Code général des collectivités territoriales ou équivalents, la garantie prend en compte **tous les dommages** subis par un des Elus / administrateurs représentant la collectivité dans le cadre de ses fonctions pour le souscripteur (responsabilité de plein droit). Il n'est fait application d'aucune exclusion sur cette garantie (y compris à leurs véhicules pendant les trajets - responsabilité sans faute).

C.8 - La garantie prend en compte l'ensemble des compétences dévolues ou transférées au souscripteur **en matière d'urbanisme / d'autorisation du sol et d'aménagement.**

C.8.1 – L'ensemble des recours liés à l'urbanisme, y compris les recours formulés à l'encontre des permis de construire sont pris en charge dans le cadre de la défense recours par l'assureur au titre du présent contrat.

C.9 – La garantie est conforme aux dispositions applicables aux établissements de soins (Loi 4 mars 2002) quant à la responsabilité médicale éventuelle du souscripteur.

C.9.1 - La garantie est étendue à la **responsabilité civile professionnelle personnelle des Médecins, sages-femmes et infirmiers**, préposés du souscripteur ou employés à titre occasionnel, recherchée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le compte du souscripteur (médecine préventive, médecine du travail, vaccination ou soins délivrés aux tiers mais aussi à l'égard des agents eux même - ex : vaccination...). Les assurés sont réputés tiers vis-à-vis du souscripteur et disposeront d'une défense civile et pénale propre.

Demeure exclue des garanties du contrat, la responsabilité professionnelle de ces personnes hors du champ des activités exercées pour le compte le souscripteur.

C.10 – La garantie prend en compte les dommages aux biens contenus dans les vestiaires dès l'instant qu'une consigne a été remise au déposant.

C.11 - La garantie comprend la couverture de la responsabilité personnelle des régisseurs et de leurs suppléants en complément ou à défaut des contrats souscrits par ces agents, dans la limite de 15.000 € par exercice.

C.12 - La garantie est étendue aux activités effectuées par le souscripteur contre rémunération.

C.13 - La garantie est étendue à la participation / représentation du souscripteur (y compris de ses élus) au sein de toutes entités telles que les associations, syndicats, S.E.M, GIP...

C.14 - La garantie prend en compte l'ensemble des compétences, même résiduelles, en matière de sécurité publique et de lutte contre l'incendie ainsi que par extension les conséquences d'un accident ou maladie affectant un sapeur-pompier survenu dans le cadre de ses fonctions sur le territoire du souscripteur.

C.15 - La garantie prend les activités du « garage / atelier » en matière de réparation automobile / entretien / dépannage - remorquage... pour propre compte, à l'exclusion de la responsabilité civile professionnelle pour compte de tiers, notamment en cas de recours à l'encontre du souscripteur suite à un accident de la circulation.

C.16 - La garantie prend en compte les dommages aux véhicules des préposés du souscripteur stationnés dans les enceintes de ce dernier dans la limite de 1.500 € par véhicule et de 10.000 € par an. Cette garantie intervient en complément ou en l'absence de l'assurance personnelle.

C.17 - La garantie prend en compte les activités du souscripteur relatives à la gestion de son patrimoine (vente, location...).

C.18 - La garantie est étendue à la responsabilité civile des aides-soignantes (et de toute personne qui lui est substituée) pour les dommages causés notamment aux patients dans le cadre de leur activité au profit du souscripteur, (LES ASSURES ETANT TIERS ENTRE EUX).

C.19 - La garantie prend en compte la responsabilité incombant au souscripteur en sa qualité d'organisateur et de vente de prestations touristiques.

C.20 - La garantie est étendue à l'activité de **syndic bénévole** effectuée par le souscripteur.

C.22 - La garantie prend en compte l'ensemble des activités organisées par le souscripteur.

C.23 - La garantie est étendue à la responsabilité personnelle des personnes accueillies par le CCAS pour les accidents qu'ils pourraient causer dans l'établissement ou en dehors. Ils sont considérés comme tiers entre eux, ainsi que vis à vis du souscripteur. Cette garantie est acquise en complément ou à défaut de l'assurance dont ils pourraient être titulaires à titre personnelle (il n'est pas effectué de suivi des attestations).

C.24 - La garantie prend en compte les dommages aux véhicules confiés au souscripteur dans le cadre de la fourrière.

C.25 - La garantie prend en compte la rédaction de tous documents et actes (baux, conventions...), actes administratifs inclus et les conséquences de participation à des marchés publics dans le cadre de prolongement d'une mission de service.

C.26 - La garantie s'applique en cas de location / mise à disposition des tribunes du souscripteur (et montées par lui) à des tiers, sous réserve de la vérification du montage par un organisme certifié et de l'avis favorable de la commission de sécurité.

C.27 - La garantie s'applique à toutes les activités de traitement de données informatiques nominatives ou non, de gestion et d'exploitation de réseaux informatiques, de gestion et exploitation de sites Web... .

Les plafonds ci-après s'entendent par sinistre (et par année d'assurance lorsque cela est indiqué).

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	12.000.000 €	Néant
Dont :		
- Dommages matériels consécutifs	4.000.000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs	4.000.000 €	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	3.000.000 € par année d'assurance	10% min.300 € max. 1.500 €
- Atteintes accidentelles à l'environnement	2.500.000 € par année d'assurance	
- Biens confiés (y compris biens en dépôt)	120.000 €	
- Vol par préposés	30.000 €	
- Traitement de données informatiques nominatives ou non, gestion exploitation réseaux informatique, sites web	750.000 €	
- Intoxications alimentaires y compris médicamenteuse	1.600.000 €	Néant
- Responsabilité urbanisme – occupation du sol – compétences transférées	2.000.000 € par année d'assurance	Néant
- RC vestiaires	10.000 €	Néant
- Faute inexcusable et garanties associées	2.500.000 € par année d'assurance	Néant
- Responsabilité à l'égard des élus / administrateurs	2.500.000 €	Néant
- Biens des préposés : <u>avec</u> responsabilité du souscripteur <u>sans</u> responsabilité du souscripteur	85.000 € 1.000 € par agent	Néant
Honoraires d'expert et/ou de conseils, frais de défense, judiciaires, d'enquête, de témoignage...	50.000 €	Néant
Recours et défense au plan civil et pénal	50.000 €	Néant
Référé provision	50.000 €	Néant

Lorsqu'un montant de garantie est fixé « par année d'assurance et par sinistre », il est épuisable dans l'année d'assurance en un ou plusieurs sinistres, quel que soit le nombre de victimes.

E – Dispositions particulières

E.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du contrat avec reprise du passé. Elle s'applique selon le régime de la réclamation et conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003. La garantie subséquente est accordée pour 5 ans. Les dispositions propres à la responsabilité civile médicale sont également applicables de plein droit (Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 et 2002-1577 du 30 décembre 2002).

E.2 - En cas de service concédé, délégué ou confié à un tiers, les garanties sont étendues à la responsabilité pouvant incomber au souscripteur en cas de défaillance du gestionnaire ou en raison de la limitation dans l'objet et l'étendue de la mission. Cette garantie intervenant en complément, à défaut ou en cas de défaillance de l'assurance du gestionnaire (ex : restauration, transport, eaux...).

E.3 - En cas de nouvelles compétences ou de nouvelles activités, l'assureur s'engage à accorder sa garantie automatiquement et à poursuivre le contrat jusqu'à son terme. De son côté, sur demande expresse de l'assureur, le souscripteur s'engage à lui transmettre les nouveaux éléments techniques et la nouvelle assiette de cotisation.

E.4 - Les garanties s'appliquent pour les dommages matériels et immatériels qui résulteraient d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau, survenus dans un local occupé par le souscripteur ou par toute personne dont il est responsable pendant une période inférieure à **60 jours consécutifs** (salle de permanence...). Il est convenu qu'une occupation régulière mais non continue est considérée comme occupation temporaire.

E.5 – L'assureur garantira le souscripteur en sa qualité d'organisateur de manifestations diverses (sportives y compris avec licenciés, culturelles...), même soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics. Dans ce cadre, les garanties sont acquises en cas d'effondrement de tribunes / gradins démontables de capacité inférieure ou égale à 1.000 personnes. Sont soumises à déclaration préalable, les manifestations non exposées à l'annexe éléments techniques de plus de 7.000 participants, ainsi que l'usage de tribunes ou gradins amovibles de plus de 1.000 personnes ou de 5 niveaux. L'assureur sera en droit de proposer une surprime dans ce contexte.

E.5.1. La responsabilité pouvant incomber au souscripteur suite à défaillance de l'organisateur ou de défaut / insuffisance d'assurance est garantie lorsque l'activité a été organisée à la demande du souscripteur ou avec son concours / financement.

E.5.2. A ce titre, l'assureur devra accorder au souscripteur les garanties conformes aux dispositions de toute législation et réglementation (notamment le code du sport) en cas d'utilisation de la voie publique.

E.5.3. Lorsque la réglementation l'exige, la qualité d'assuré est étendue aux personnes physiques (participants, bénévoles...), ceux-ci étant tiers entre eux.

E.5.4. La garantie s'applique pour les manifestations organisées dans la cadre d'une licence d'entrepreneur de spectacle.

E.5.5. La garantie s'applique en cas de location / mise à disposition des tribunes du souscripteur (et montées par lui) à des tiers, sous réserve de la vérification du montage par un organisme certifié et de l'avis favorable de la commission de sécurité.

E.5.6. La garantie s'applique en cas de location / mise à disposition de barnums du souscripteur (et montées par lui) à des tiers.

E.5.7. La garantie est étendue aux dommages subis par les fonctionnaires de l'état et leur matériel alors qu'ils prêtent leur concours à l'exécution d'un service de police.

E.6 - Les garanties s'appliquent à la responsabilité qui pourrait incomber au souscripteur en sa qualité de commettant ou de gardien ou lorsque ses préposés utilisent un véhicule ne lui appartenant pas pour les besoins du service. L'assureur conserve le cas échéant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile ». Cette garantie concerne également les véhicules déplacés pour les besoins du service (obstacle à accès, à des travaux...).

E.6.1. L'assureur intervient en cas de mise en cause du souscripteur suite à un accident de la circulation par exemple au titre d'un défaut d'organisation / de fonctionnement du souscripteur.

E.6.2. Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant également aux services du souscripteur.

E.7 - Les garanties s'appliquent aux dommages qui résulteraient de la fonction « OUTIL » d'un véhicule utilisé par l'assuré. L'assureur conservant son droit à recours à l'encontre de l'assureur « Automobile » du véhicule.

E.8 - Les garanties s'appliquent aux dommages causés par les véhicules, animaux, matériels réquisitionnés par ou pour le compte du souscripteur ou mis à sa disposition sur ordre de l'autorité compétente.

E.8.1 - Sont également compris dans la garantie les dommages causés à ces véhicules, animaux, matériels. Il n'y a pas de restriction particulière dans la mesure où l'autorité compétente apporte la preuve de cette réquisition ou mise à disposition.

E.9 - Par dérogation aux clauses excluant les dommages causés par les véhicules à moteur, les garanties sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en sa qualité d'organisateur de transport, si celle-ci est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de transport n'appartenant pas à l'assuré et dont il n'est pas locataire, ni emprunteur, ni dépositaire. Le montant de cette garantie devra être au moins équivalent à celui prévue par les articles R 211-2 et R 211-13 du Code des assurances.

E.10 – Le souscripteur peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :

E.10.1 - préconisées par les Fédérations, Syndicats, Organisations Professionnelles,

E.10.2 - imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations, auxquels il peut faire appel (notamment : EDF, GDF, SNCF, opérateurs télécoms, Ministères y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées...),

E.10.3 - usuelles en matière de contrat : de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'assuré.

E.10.4 – en matière de mutualisation de services avec toutes collectivités, E.P.C.I. ou autres personnes morales de droit public.

L'assureur renonce à exercer tous recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'assuré a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs.

E.11 - Les garanties s'appliquent dans le monde entier, lorsque les personnes assurées effectuent des déplacements dans leurs fonctions ou des missions qui leur sont confiées ou dans le cadre de jumelages notamment.

E.11.1. - Sauf en cas d'impossibilité légale ou matérielle, l'assureur réglera les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger dans la monnaie dans laquelle l'indemnité est exigible.

E.12 - L'assureur garantira le souscripteur en cas de recours formulé par l'Etat pour les dommages subis du fait d'évènements violents (article 92 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983).

E.13 – La garantie pollution / atteinte à l'environnement comprend la réparation des dommages causés aux tiers, mais aussi à l'atmosphère, à l'eau, aux sols, aux paysages, aux sites naturels, à la biodiversité et à l'interaction entre ces éléments.

E.12.1 - La garantie s'étend également :

- aux frais de dépollution des biens (mobiliers ou immobiliers) appartenant à l'assuré ou utilisés par lui ;
- aux frais de dépollution des sols et eaux résultant d'une atteinte à l'environnement provenant de l'un des sites du souscripteur. ;

- aux frais indispensables à la prévention d'un risque imminent de pollution accidentelle.

Chacune de ces garanties est accordée dans la limite de 20 % du plafond figurant au tableau des garanties.

E.14 – La garantie des biens confiés est acquise en cas de vol de ces biens.

E.14.1. – La garantie des biens confiés est étendue à leur transport ou à leur manutention / levage.

E.14.2. – La garantie des biens confiés est étendue aux biens en exposition temporaire.

E.15 – La garantie des biens et effets personnels des agents est accordée y compris en cas de vol sous réserve d'un dépôt de plainte, et à l'exception du vol subis par les objets précieux, espèces monnayées, chèques, titres ou valeurs.

E.15.1. Cette garantie est acquise aux dommages immatériels non consécutifs à hauteur de 250 € par sinistre sous réserve d'accord du souscripteur.

E.16 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à **un mois** à partir du moment où le service en charges des assurances auprès du souscripteur en aura eu connaissance étant précisé que celui-ci est dispensé de déclarer les sinistres ne paraissant pas, soit par leur nature ou leur montant, donner lieu à indemnisation.

Aucune déchéance ne pourrait lui être opposée si ces sinistres devaient être portés à la connaissance de l'assureur ultérieurement.

E.17.1 L'assureur informera régulièrement (au moins deux fois par an) l'assuré de l'état des sinistres en cours et adressera copie des règlements adressés aux tiers en cas de sinistre sur simple demande de l'assuré.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, sont seuls exclus de la garantie :

F.1 – Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive du représentant légal du souscripteur ;

F.2 – Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats. Toutefois, la garantie de ces dommages demeure acquise lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée pour défaut d'organisation ;

F.3 – Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;

F.4 – Les dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :
 - o frappent directement une installation nucléaire ;
 - o engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - o trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
 - o met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE).
 - o ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

F.5 – Les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, ainsi que des principes qui s'inspirent des mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable.

F.6 – Les dommages causés par une atteinte à l'environnement, dès lors que cette atteinte est soit :

- non accidentelle, survenant dans les sites du souscripteur ;
- survenant du fait de l'exploitation par l'assuré d'une installation classée pour la protection de l'environnement et soumise à autorisation ou enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7-7 du Code de l'environnement) ;
- résultant d'une défectuosité des installations de stockage, de confinement, de transport ou traitement de produits ou déchets polluants connus du souscripteur au moment du sinistre ;

Sauf souscription d'un contrat spécifique

F.7 – Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, ou dus à l'action des eaux, lorsqu'ils sont consécutifs à des événements causés par un immeuble dont l'assuré est propriétaire ou occupant au sens de la législation sur les loyers. Toutefois, la garantie demeure acquise lorsque ces dommages surviennent dans des locaux dont le souscripteur à l'usage pour une durée n'excédant pas 60 jours consécutifs.

F.8 - Les dommages causés en circulation par les véhicules terrestres à moteur, remorques > 750 kg de PTAC et semi-remorques dont l'assuré est civilement responsable sauf en ce qui concerne notamment :

F.8.1 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni locataire et que ses préposés ou toute personne dont il pourrait être appelé à répondre, utilisent pour les besoins du service ou déplacent (véhicule obstruant un accès) ;

F.8.2 - ceux causés par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'origine des dommages se trouve dans les équipements liés à la fonction « outil » en complément ou à défaut d'assurances souscrites par ailleurs ;

F.8.3 – ceux causés par un véhicule à moteur conduit à l'insu du souscripteur par des mineurs ou incapables majeurs dont il a la garde ;

F.8.4 - ceux relevant d'un défaut d'organisation et/ou de fonctionnement de l'assuré suite à un accident de la circulation, ou lorsqu'il est mis en cause du fait de ses activités de réparation et/ou entretien de ses véhicules ;

F.8.5 – la responsabilité du souscripteur dans le cadre de réquisitions ou mises en fourrière ;

F.8.6 – en cas de recours à l'encontre du souscripteur dans le cadre de l'article C.1 du présent cahier des clauses particulières (faute inexcusable notamment) ;

F.8.7 ceux causés par le souscripteur en sa qualité d'organisateur de transport, ou si sa responsabilité est engagée distinctement ou conjointement avec celle du transporteur à la suite de dommages causés par le véhicule de ramassage n'appartenant pas au souscripteur et dont il n'est pas locataire, ni emprunteur, ni dépositaire ;

F.8.8 – véhicules épaves ou non roulants .

F.9 – Les dommages causés par les engins aériens dont l'assuré dispose en qualité de propriétaire ou de locataire.

Cependant, les drones homologués par la DGAC et d'un poids inférieur à 25 kg que viendrait à utiliser le souscripteur sont garantis dès l'instant qu'ils sont pilotés à vue sans dépasser 150 d'altitude par un pilote habilité.

F.10 – Les dommages causés par le matériel et les installations ferroviaires ainsi que par les engins de remontée mécanique. Demeurent toutefois garantis les dommages causés par l'exploitation d'un embranchement particulier de voies ferrées ;

F.11 – Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais), comportant des véhicules terrestres à moteur et soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque ces dommages engagent la responsabilité du souscripteur en sa qualité d'organisateur ;

F.12 – Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis par les préposés du souscripteur si aucune plainte n'a été déposée à leur encontre ;

F.13 – Les dommages résultant de la rupture de barrages ou de retenues d'eau > 15 mètres de hauteur ;

F.14 – Les dommages causés par :

- Le plomb et ses dérivés ;
- Les moisissures toxiques ;
- L'amiante et ses dérivés ;
- Les champs électromagnétiques ;
- Les organismes génétiquement modifiés.

F.15 - Les dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements de canalisations et installations servant à l'évacuation des eaux pluviales et usées, s'il est établi que le risque n'a pas de caractère aléatoire du fait d'un vice de conception de l'ouvrage, d'un défaut d'entretien caractérise ou d'une insuffisance notoire du réseau.

DEFINITIONS :

Assurés :

- Aux personnes transportées par l'assuré dans le cadre du transport scolaire (le cas échéant) et/ou urbain (le cas échéant) ;
- Aux enfants / adolescents confiés à l'assuré et à leurs accompagnateurs dans le cadre des activités / manifestations sportives, sociales ou culturelles organisées / co-organisées par l'assuré ;
- Aux mineurs placés sous la responsabilité / garde du souscripteur ;
- Aux élus, délégués spéciaux, y compris ceux du Conseil municipal « Jeunes », le cas échéant ;
- Aux participants des commissions internes
- Aux bénévoles, participant à l'organisation des activités et manifestations diverses des assurés ;
- Aux aides ménagères sous la responsabilité du souscripteur / patients sous la garde du souscripteur le cas échéant.

Accident : Atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et non prévisible d'une cause non intentionnelle.

Activités assurées : Toutes les activités exercées pour le compte du souscripteur (y compris lors des activités de transport),

A – Définition de la garantie

Versement par l'assureur des prestations ci-dessous définies, à la suite d'un accident survenu pendant l'exercice des activités assurées en complément des versements effectués par les régimes d'assurance sociale et mutuelles.

A.1 : Décès : versement du capital prévu au tableau des garanties.

A.1.1 : Bénéficiaire : le conjoint (y compris concubin ou lié par un PACS), à défaut les enfants ou descendants, à défaut les ascendants, à défaut les héritiers de l'assuré.

A.2 : Invalidité permanente / partielle : versement du capital prévu au tableau des garanties après application du taux d'invalidité déterminé suite à expertise médicale, par référence au barème « accident du travail ».

A.2.1 : Le capital prévu au tableau de garantie est versé en totalité dès que le taux d'invalidité atteint 60 %.

A.3 : Frais médicaux : remboursement à l'assuré des frais de traitement en complément des prestations réglées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective ou, dès le 1^{er} euro, s'il n'est pas affilié à un régime.

A.4 : Frais de transport, frais de recherche et secours, frais de rapatriement ou de retour à domicile.

A.5 : Frais d'adaptation du véhicule et/ou de l'habitation : prise en charge de ces frais lorsque l'accident subi par l'assuré nécessite l'adaptation de son véhicule et/ou de son habitation.

A.6 : Incapacité temporaire : versement du capital prévu au tableau des garanties lorsque l'assuré est dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles.

A.6.1 : Ce capital est versé à concurrence de la perte de revenus subie par l'assuré lorsqu'il exerce une activité rémunérée ou perçoit une allocation chômage.

A.6.2 : Ce capital est versé de façon forfaitaire pendant les périodes d'hospitalisation, de séjour en maison de repos, convalescence ou rééducation.

Base forfaitaire :

Ville : 700

B – Montant des garanties et franchises

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Décès	5.000 €	-
Incapacité permanente ou partielle (réduction selon barème accident de travail)	20.000 €	5 % (franchise atteinte)
Frais médicaux	3.000 €	-
Prothèses dentaires FORFAIT	500 €	-
Prothèses auditives FORFAIT	3.000 €	-
Lunettes FORFAIT	300 €	-
Verres (la paire) FORFAIT	200 €	-
Frais de transport, recherche et secours, rapatriement	3.000 €	-
Frais d'adaptation	10.000 €	-
POUR LES SEULS BENEVOLES PARTICIPANT A L'ORGANISATION DES ACTIVITES (en cas d'incapacité totale temporaires de travail)	30 € / jours	3 jours / plafond 180 jours

C – Disposition particulières

C-1 : La garantie décès est étendue aux événements cardiaques et / ou vasculaires.

C-2 : Le capital « incapacité temporaire » est également versé de façon forfaitaire lorsque l'accident subi par l'assuré nécessite le recours à un service d'aide-ménagère ou de garde malade, pendant toute la période ou le recours à ce service est nécessaire.

C-3 : La garantie « Frais médicaux » est étendue aux frais médicaux prescrits par un médecin mais non-remboursés par la Sécurité Sociale.

C-4 : La garantie des frais de transport s'exerce tant pour les frais exposés suite à l'accident (aller et retour vers les établissements médicaux et le domicile de l'assuré), que pour les frais exposés pour se rendre aux consultations et soins divers rendus nécessaires par l'accident, et les frais supplémentaires exposés pour se rendre sur le lieu de travail ou d'étude de l'assuré (dès lors que l'assuré ne peut plus utiliser son moyen de transport habituel).

C-5 : Les garanties s'exercent également lors des trajets effectués pour se rendre (aller / retour) sur les lieux d'exercice des activités assurées.

D – Exclusions

Sont seuls exclus de la garantie :

D-1 : Les accidents résultant d'usage de drogues ou de médicaments non prescrits.

D-2 : Le suicide ou tentative de suicide.

D-3 : Les dommages subis par l'assuré dès lors qu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents de travail ou de service.

D-4 : La participation volontaire à une rixe, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou sabotage.

Article 4 – ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT – (PRESTATION SUPPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE)

Sont assurés : les conséquences préjudiciables causées par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, la production d'odeurs, bruits, vibrations, variation de température, ondes, radiations, rayonnements excédents la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Montant de la garantie par année d'assurance :

Limite d'indemnité tous dommages confondus : 3.000.000 €	
Responsabilité civile et administrative atteinte à l'environnement	Montant des garanties :
Tous dommages confondus :	2.500.000 €
- dont dommages matériels et immatériels :	2.000.000 €
- dont frais d'urgence pour à neutraliser, éviter ou éliminer une menace réelle ou imminente :	250.000 €
GARANTIE PERTES PECUNIAIRES	Montant des garanties :
Responsabilité environnementale (y compris espèces et habitats naturels protégés) :	250.000 €
Frais de dépollution des sols et des eaux :	250.000 €
Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers :	150.000 €

Ce contrat devra couvrir **tout sinistre dont l'origine réside dans l'activité du souscripteur** (stockage de produit divers, pouvoirs de police...).

Les garanties sont acquises en cas d'incendie ou explosion.

Cette garantie supporte une franchise de 2.500 €.

Un site concerné par cette garantie : Station d'épuration. La Ville est propriétaire non exploitante (DSP : SAUR).

Article 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Sont joints en annexe plusieurs documents dont deux questionnaires d'appréciation des risques (un pour la ville et un pour le Ccas). Ces questionnaires font partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

En résumé

Commune de 4.224 habitants contrairement à ce qui indiqué dans le questionnaire

27 élus ;

16 conseillers du Conseil « jeunes » ;

99 agents : **2 282 808 €** y compris contrats aidés, vacataires et saisonniers (prévisionnel 2018).

Compétences transférées : ramassage et élimination des ordures ménagères, SPANC, travaux d'électrification, entretien des cours d'eau, digues, gestion des massifs, création et entretien des pistes DFCl, urbanisme.

Compétences optionnelles : gestion réseau d'eau / assainissement possibles transferts durant le marché.

DSP : eau et assainissement (SAUR)

La commune n'assume que **partiellement** la distribution de l'eau :

- La distribution de l'eau potable a été confiée à la SAUR, par une DSP (jointe). Les charges et produits afférents relèvent d'un SPIC avec un budget annexe propre (nomenclature M49).

- La distribution de l'eau brute ou eau d'irrigation est **gérée par la Commune** via une régie municipale. Les charges et produits afférents relèvent d'un SPIC avec un budget annexe, celui de l'eau (Nomenclature M49)

La ville reste propriétaire du réseau : Longueur : 2 065 ml / volume distribué : 4 350 m³, Recette du service : 3 232,51 €, Nombre d'abonnés : 35

Restauration scolaire : 33 500 repas / an (via bons de commandes auprès d'une société. Surveillance personnel communal.

Transport non scolaire (activités à l'extérieur) par minibus (2), ramassage des enfants des communes limitrophes fréquentant les Centres de Loisirs.

Maîtrise d'œuvre et d'ouvrage pour propre compte : neuf et vrd, ouvrages divers.

Une convention de co-maitrise d'ouvrage vient d'être passée avec un bailleur social pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier sur la commune. Le bailleur social est chargé du lancement de la consultation aux entreprises. La ville sera propriétaire et occupante du RdC, le bailleur social des R+1 et + 2 dûment habilité par la Commune en vertu d'un bail à réhabilitation signé devant notaire.

2 écoles primaires / 2 écoles élémentaires (370 enfants) avec garderie périscolaire.

1 Centre aéré les mercredi et vacances scolaires (221 enfants).

Mini camps de 5 nuits maximum organisés (encadrement : personnel communal)

Accueil jeunes extra scolaires (58 personnes)

Mise à disposition de matériels (types chaises, barnums, barrières) au profit de communes voisines, de l'intercommunalité ou d'association.

Organisation de fêtes, fêtes votives (2), foires, marchés.

Les manifestations taurines ne sont pas organisées à ce jour par la commune mais par l'association du club taurin
Feux d'artifices

Les élus municipaux peuvent être amenés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de jumelage avec d'autres collectivités hors de France.

CCAS :

13 élus ;

0 agents contrairement à ce qui est indiqué dans le questionnaire joint : Les 23 092 € indiqués correspondent aux salaires des agents ville payés par la ville mais détachés au CCAS.

BF : 116 204 €

Organise des manifestations 3^{ème} âge représentation artistique, distribution des colis de Noël, voyages, aides sociales, instruction RSA, épicerie sociale, ateliers de cuisine, ateliers sociolinguistiques....

Article 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 01/01/2014 d'un contrat d'assurances auprès de **SMACL** de type « tous risques sauf ». Les garanties « individuelles » et « Atteinte à l'environnement » sont souscrites.

Ces contrats prennent fin le 31 décembre 2018 à minuit de plein droit (terme du marché).

Les garanties, montants de garanties et franchises sont ceux souhaités dans le présent document.

Les états de sinistralité sont joints en annexe.

Les sinistres sont les plus importants sont des dommages causés par le débroussaillage, chutes d'arbres suite à tempête sur clôture et caravane.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.